

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 20-1059

---

**Modifiant le *Règlement sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes numéro 10-803* visant à octroyer des pouvoirs d'inspection supplémentaires et à modifier la Politique de tarification des accès aux plans d'eau**

---

Attendu que le conseil municipal souhaite s'assurer de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les plans d'eau de la municipalité ;

Attendu que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

Attendu que des études scientifiques ont prouvé que les espèces aquatiques exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épi, constituent une menace directe pour le maintien des écosystèmes aquatiques ;

Attendu que plus d'une trentaine de lacs sont affectés par le myriophylle à épi dans un rayon de 50 kilomètres du territoire de Saint-Donat ;

Attendu que les espèces aquatiques exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques, les moteurs d'embarcations, les remorques, les réservoirs d'eau ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive ;

Attendu que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs et que le lavage des embarcations constitue une mesure environnementale efficace ;

Attendu que la Municipalité souhaite consolider les services des équipes de patrouilleurs nautiques et les équipements de surveillance et communication des rampes de mise à l'eau afin d'assurer le respect de l'application du présent Règlement ;

Attendu que la Municipalité souhaite maintenir son programme d'inventaire et de détection des espèces aquatiques envahissantes, l'exploitation du poste de lavage et l'entretien des rampes de mise à l'eau ;

Attendu que, compte tenu du nombre important d'embarcations présentes sur son territoire, la Municipalité souhaite mettre en place un système de reconnaissance efficace par l'application d'une étiquette autocollante sur les embarcations respectant les conditions de mise à l'eau afin que les patrouilleurs nautiques et les préposés des rampes de mise à l'eau puissent identifier efficacement les embarcations non conformes avant leur mise à l'eau ;

Attendu que la Municipalité souhaite financer la réalisation de ces activités en établissant une tarification sous la forme d'un permis d'accès aux lacs suivant les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités dispensés par la municipalité ;

Attendu que le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement concernant la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes, mais que, de l'avis du conseil municipal, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil municipal tenue le 10 février 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

L'article 13 du *Règlement no 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes* qui concerne la «Durée du permis d'accès aux lacs aux utilisateurs non-contribuables» est modifié pour être remplacé par l'article suivant :

La durée de validité du permis d'accès aux lacs est celle indiquée à l'Annexe A - Politique de tarification des permis d'accès aux lacs du présent règlement.

La durée de validité maximale du permis d'accès aux lacs est d'un an soit à partir de la date d'émission du permis jusqu'au 31 décembre de l'année où le permis a été délivré.

Le permis d'accès est suspendu à partir du moment où l'embarcation motorisée a navigué sur un plan d'eau situé en dehors du territoire de Saint-Donat.

Le permis d'accès est suspendu si l'utilisateur ne peut pas démontrer au préposé à l'application du présent Règlement que son embarcation n'a pas navigué sur un plan d'eau situé en dehors de Saint-Donat.

Dans le cas où l'utilisateur non-contribuable a fait apposer un scellé sur son embarcation motorisée lors de sa sortie du plan d'eau par un préposé à l'application du présent règlement, le permis d'accès est suspendu à partir de l'instant où ce scellé est brisé par une autre personne qu'un préposé.

### **Article 3**

L'article 44 du *Règlement no 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes* est modifié pour être remplacé par l'article suivant :

Tout préposé à l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement ;

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au *Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)*.

### **Article 4**

L'annexe A du *Règlement no 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes* concernant la Politique de tarification des accès aux plans d'eau est modifiée et remplacée par l'annexe A suivante :

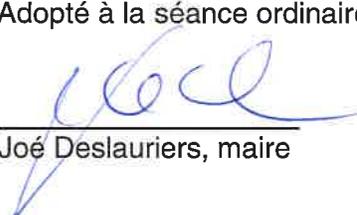
**ANNEXE A :  
POLITIQUE DE TARIFICATION DES  
PERMIS D'ACCÈS AUX LACS**

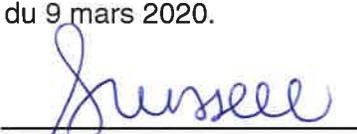
<b>PERMIS D'ACCÈS AUX LACS — UTILISATEUR CONTRIBUABLE</b>		
<b>TYPES D'EMBARCATION</b>	<b>COÛTS PAR EMBARCATION</b>	<b>DURÉE DE VALIDITÉ</b>
Toute nouvelle embarcation motorisée ou tout renouvellement de permis arrivé à échéance	50 \$	3 ans
<b>PERMIS D'ACCÈS AUX LACS — UTILISATEUR NON-CONTRIBUABLE</b>		
<b>RÉCRÉATIVE — TOURISTIQUE</b>		
<b>TYPES D'EMBARCATION</b>	<b>COÛTS PAR EMBARCATION</b>	<b>DURÉE DE VALIDITÉ MAXIMALE</b>
Voilier motorisé (sans limite de puissance de moteur)	50 \$	1 an
Embarcation motorisée de 25 forces ou moins	150 \$	1 an
Embarcation motorisée de plus de 25 forces	300 \$	1 an
Embarcation motorisée de plus de 25 forces	150 \$*	20 semaines (du 15 août au 31 décembre de l'année en cours)
* Une tarification alternative a été établie pour les permis d'accès des utilisateurs non-contribuables possédant une embarcation motorisée de plus de 25 forces délivrés à partir du 15 août de l'année en cours.		
<b>D'HÉBERGEMENT</b>		
Tout type d'embarcations motorisées	300 \$	1 an
<b>FAMILIALE (grands-parents, parents, fils et petits enfants du ou des utilisateurs contribuables)</b>		
<b>TYPES D'EMBARCATION</b>	<b>COÛT PAR EMBARCATION</b>	<b>DURÉE DE VALIDITÉ</b>
Tout type d'embarcations motorisées	50 \$	1 an
<b>INSTITUTIONNELLE (Municipalités, ministères, SQ, universités, firmes privées œuvrant pour un OSBL ou une entité publique, etc.)</b>		
<b>TYPES D'EMBARCATION</b>	<b>COÛT PAR EMBARCATION</b>	<b>DURÉE DE VALIDITÉ</b>
Tout type d'embarcations motorisées	Gratuit	1 an
<b>COMMERCIALE – INDUSTRIELLE (non-contribuable)</b>		
<b>TYPES D'EMBARCATION</b>	<b>COÛT PAR EMBARCATION</b>	<b>DURÉE DE VALIDITÉ</b>
Embarcation motorisée d'un commerce ou d'une industrie ne possédant pas de bureau à Saint-Donat ayant un contrat de service avec un utilisateur contribuable	Gratuit	Selon durée de validité inscrite au certificat de lavage (maximum 1 an)
Embarcation motorisée d'un commerce ou d'une industrie ne possédant pas de bureau à Saint-Donat sans contrat de service avec un utilisateur contribuable	300 \$	Selon durée de validité inscrite au certificat de lavage (maximum 1 an)

#### **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 9 mars 2020.

  
\_\_\_\_\_  
Joé Deslauriers, maire

  
\_\_\_\_\_  
Stéphanie Russell  
Directrice générale par intérim

- 
- Avis de motion : 10 février 2020
  - Projet adopté le 10 février 2020
  - Règlement adopté le : 9 mars 2020
  - Publié le : 11 mars 2020
  - Entrée en vigueur le : 11 mars 2020

